



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 1012-2020-025 du 26 octobre 2020

portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus :

- dans les communes de :

**Alençon, Argentan, L'Aigle, Saint Sulpice sur Risle, Mortagne-au-Perche,
Saint-Langis-lès-Mortagne, Bellême, La Chapelle-Montligeon, Bagnoles de l'Orne-Normandie,
La Ferté-Macé, Flers**

**- sur l'ensemble des marchés alimentaires ou non, des brocantes, des vides-greniers et sur
toutes ventes au déballage dans tout le département**

**- aux abords immédiats des écoles, collèges et lycées et des centres de loisirs
ainsi qu'arrêts de bus, cars, gares routières et ferroviaires dans tout le département**

**La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code civil, notamment son article 1er,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R-1424-1 et R.2513-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.214-1, L. 227-4, L.312-1, L.424-1, R 227-1 et R 227-2 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Mme Françoise TAHÉRI préfète de l'Orne ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis public et favorable du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Normandie du 26 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du 26 octobre 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites mesures « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte concentration de population et, par suite, propices à la circulation du virus ;

qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le nombre de patients testés positifs au Covid-19 dans le département de l'Orne a dépassé le seuil d'alerte depuis plusieurs semaines ; que le taux d'incidence sur 7 jours glissants, qui s'établit à 124,2 cas pour 100 000 habitants, connaît une augmentation sensible et rapide depuis plusieurs jours ; que le taux de positivité des tests s'élève à 11,52 % et est supérieur au seuil de vigilance ;

Considérant que les villes d'Alençon, Argentan, L'Aigle, Saint Sulpice sur Risle, Mortagne-au-Perche, Saint-Langis-lès-Mortagne, Bellême, La Chapelle-Montligeon, Bagnoles de l'Orne-Normandie, La Ferté-Macé, Flers, connaissant une affluence importante rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

Considérant que même en dehors de ces communes urbanisées ou touristiques, les lieux suivants constituent des lieux de rassemblement rendant difficile le respect des distances entre les personnes :

- marchés alimentaires ou non, brocantes, vides-greniers et ventes au déballage ;
- abords immédiats des écoles, collèges et lycées, sur les plages horaires d'accueil d'entrée et de sortie des enfants ;
- abords immédiats des arrêts de bus et de cars, gares routières et ferroviaires ;
- abords immédiats des centres de loisirs, sur les plages horaires d'accueil d'entrée et de sortie des enfants ;

Considérant que le port du masque constitue le seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » dans les lieux d'affluence ou de rassemblement où il est difficile d'observer une distance suffisante entre les personnes ; qu'il constitue à ce titre une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. A compter du 26 octobre 2020 et jusqu'au 15 novembre 2020 inclus, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque pour se déplacer sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans les communes suivantes :

Alençon, Argentan, L'Aigle, Saint Sulpice sur Risle, Mortagne-au-Perche, Saint-Langis-lès-Mortagne, Bellême, La Chapelle-Montligeon, Bagnoles de l'Orne-Normandie, La Ferté-Macé, Flers tous les jours de la semaine de 7 heures du matin à 3 heures du matin.

Cette obligation s'applique dans les zones urbanisées des communes comprises entre les panneaux de signalisation routière signifiant les entrées et sorties d'agglomération.

Article 2. L'obligation du port du masque prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive.

Article 3. A compter du 26 octobre 2020 et jusqu'au 15 novembre inclus, et dans l'ensemble des communes du département de l'Orne, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque :

- aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport en commun ;
- aux abords des gares routières et ferroviaires dans un périmètre de 50 mètres.

Article 4. A compter du 26 octobre 2020 et jusqu'au 15 novembre inclus, et dans l'ensemble des communes du département de l'Orne, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque sur l'ensemble des marchés alimentaires ou non, brocantes, vide-greniers et tous types de vente au déballage.

Article 5. A compter du 26 octobre 2020 et jusqu'au 15 novembre inclus, et dans l'ensemble des communes du département de l'Orne, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque dans l'espace public, aux abords immédiats des entrées et des sorties des écoles, collèges et lycées et des centres de loisirs, soit dans un périmètre de 50 mètres, 15 minutes avant et après les plages horaires d'accueil dans ces établissements des enfants et de leurs familles, du lundi au vendredi inclus.

Article 6. L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 7. Conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des dispositions prévues aux articles 1^{er}, 3, 4, et 5 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8. L'Arrêté n° 1013-20-0336 du 17 octobre 2020 est abrogé

Article 9. Le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10. Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Caen 3 rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14 036 Caen CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télécourts citoyens », accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11. Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alençon et à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Argentan.

Alençon, le 26 octobre 2020

la Préfète,

Signé

Françoise TAHERI